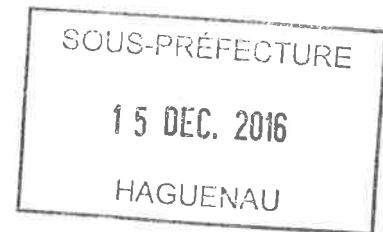


**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2016
EN MAIRIE DE DRUSENHEIM**

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Conseillers élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers absents : 5 dont 5 procurations



Membres présents :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Anne JULIEN, Jérôme DIETRICH, Yolande WOLFF, Robert BERLING, Marie-Odile PETER, Valentin SCHOTT, Denise HOCH, Nicolas KORMANN, Dominique HAMM, Bernard EICHWALD, Dominique CHAUMONT, Michel KLEIN, Richard KORMANN, Laurence DIETRICH, Patrick SCHWOOB, Patrick KORMANN, Fernand KIENTZ, Nadège ULRICH, Marcel VIERLING, Michel NONNEMACHER, Jean-Michel KLINGLER, Véronique STEINMETZ (présente à partir du point 6), Doris ATANAZIO.**

Membres absents avec procuration :

Mesdames, Messieurs, **Claudine MULLER, Nathalie ROOS, Joëlle LETZELTER, Angèle PETER, Sébastien LIESS** qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs **Robert BERLING, Marie-Anne JULIEN, Jacky KELLER, Jérôme DIETRICH, Véronique STEINMETZ (procuration à compter du point 6).**

Secrétaire de séance : Madame **Nadège ULRICH**

Assistait en outre : Madame **Armelle LESECQ - DGS, Monsieur Robert TRIMOLE - DST**

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant qu'un secrétaire de séance est désigné par les membres du Conseil Municipal.

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la désignation de Madame Nadège ULRICH comme secrétaire de séance

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 OCTOBRE 2016

VU le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2016

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE ce procès-verbal dans les formes et rédaction proposées

PROCEDE à sa signature.

3. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPE A LA SECURITE DU MESSTI

VU les explications de Monsieur le Maire, Jacky KELLER, concernant l'obligation d'organiser une sécurité renforcée du MESSTI 2016, à la demande des services préfectoraux au regard de la menace d'attentats

VU l'engagement des associations pour réaliser cette sécurité aux cinq points de contrôle et sur toute la durée du MESSTI

CONSIDERANT l'avis de la Commission Culture, Loisirs, Jeunesse, Associations, lors de sa séance du 18 octobre 2016, d'octroyer une subvention à chaque association ayant participé à la sécurité du MESSTI, au regard du temps de présence

CONSIDERANT le temps de présence passé, le montant de la subvention à attribuer pour chaque association présente serait de :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE
Les Amis des Jardins	48 €
Saint Matthieu	48 €
Tennis Club	48 €
Alsatia	72 €
Drusenheim Accordéons	96 €
Société d'Aviculture	96 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	120 €
Drusus Harpastum Rugby	168 €
Les Volants du Rhin	168 €
Drus' Ecoles	180 €
Calypso Plongée Club	204 €
Club des Arts Martiaux Rhénan	336 €
Handball Club Rhénan	804 €
Union Nationale des Combattants	948 €
TOTAL	3 336 €

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A LA MAJORITE**

(Monsieur le Maire et Madame Nadèle ULRICH ne participent pas au vote)

APPROUVE le tarif « sécurité » de 12 € de l'heure

APPROUVE l'octroi d'une subvention à chaque association présente au prorata des heures de présence conformément au tableau présenté ci-dessus

4. APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN AU SDEA POUR LA COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Monsieur le Maire, Jacky KELLER, expose que par délibération du 20 juin 2016, le conseil communautaire du Pays-Rhénan, a approuvé la prise de compétence anticipée de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Le conseil municipal a délibéré sur cette modification statutaire le 4 octobre 2016.

Dans le prolongement, la communauté de communes a sollicité son adhésion au syndicat mixte « syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur :
 - l'intégralité du ban intercommunal pour les cours d'eaux de la Moder et de la Zorn
 - les bans communaux de Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Fort-louis, Gambsheim, Herrlisheim, Kilstett, Neuhaeusel, Offendorf, Sessenheim et Stattmatten pour les cours d'eaux de l'Eberbach et Sauer
 - les bans communaux de Forstfeld, Kauffenheim, Leutenheim, Roeschwoog, Roppenheim, Rountzenheim et Soufflenheim pour les cours d'eaux de l'Eberbach et Sauer

Aussi, eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « grand cycle de l'eau » et des réalisations durables.

Le transfert complet de la compétence « grand cycle de l'eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de DRUSENHEIM et ses administrés ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan du 29 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « grand cycle de l'eau » au syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays-Rhénan dont la commune de DRUSENHEIM est membre;

CONSIDERANT que l'adhésion de la communauté de communes du Pays-Rhénan au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée constituée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet d'adhésion de la communauté de communes du Pays-Rhénan au SDEA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

5. APPROBATION DU RETRAIT DE 3 COMMUNES DU SIVOM POUR L'ENTRETIEN ET LA PRESERVATION DES PATRIMOINES CULTUELS ET CINERAIRES DU RIED NORD

Monsieur le Maire, Jacky KELLER, expose que lors de la création de la nouvelle communauté de communes du Pays Rhénan au 1er janvier 2014, la compétence « édifices cultuels » était retournée aux communes de DALHUNDEN, SESSENHEIM et STATTMATTEN. En amont, ces communes avaient sollicité, en 2013, leur adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Temple et du Centre Communautaire et le transfert de la compétence « édifices cultuels » à cet EPCI.

Les six communes membres du SIVU avaient donné leur accord pour ce transfert. Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin avait pris un arrêté en date du 17 avril 2014, portant extension de périmètre et transformation du SIVU du Temple et du Centre Communautaire du Ried Nord en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte, pour l'entretien et la préservation de patrimoines cultuels et cinéraires du Ried Nord. Il validait par la même occasion les nouveaux statuts de cet EPCI.

Par courriers, respectivement datés du 29 mars 2016 et du 3 avril 2016, les communes de DALHUNDEN, SESSENHEIM et STATTMATTEN ont manifesté leur souhait de se retirer du SIVOM à la carte et de reprendre au niveau communal la compétence « édifices cultuels : aménagement, entretien et gestion des églises, cimetières et du presbytère catholique ».

Ceci implique un retour à la situation qui était en vigueur avant le 17 avril 2014.

Ainsi, par délibération en date du 21 novembre 2016, le Comité Directeur du SIVOM à la carte pour l'entretien et la préservation de patrimoines cultuels et cinéraires du Ried Nord :

- A ACCEPTE le retrait des communes de SESSENHEIM, STATTMATTEN et DALHUNDEN qui reprennent de fait la compétence culturelle et cinéraire,
- A PRECISE que ce retrait ne donne lieu à aucun transfert de personnel
- A APPROUVE la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la Carte pour l'entretien et la préservation de patrimoines cultuels et cinéraires du Ried Nord en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Temple et du Centre Communautaire du Ried Nord
- A ADOPTE les statuts du SIVU du Temple et du Centre Communautaire du Ried Nord annexés à la présente délibération
- A DIT que les communes de DALHUNDEN, SESSENHEIM et STATTMATTEN resteront redevables de toutes les sommes qu'elles auront fait engager au SIVOM à la carte pour l'entretien et la préservation de patrimoines cultuels et cinéraires du Ried Nord jusqu'à l'apurement de toutes les dettes. Le montant de ces sommes sera régularisé dès encaissement des subventions et remboursement du FCTVA

- A DIT que les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM sont restitués aux communes de DALHUNDEN et SESSENHEIM et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens
- A AUTORISE le président à signer le procès-verbal de transfert et de retour des biens qui sera établi à cet effet

A présent, les communes membres de l'actuel SIVOM à la carte sont amenées à délibérer pour accepter cette nouvelle situation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et suivants, L.5212-18 et suivants et L.5211-19

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ACCEPTTE le retrait des communes de SESSENHEIM, STATTMATTEN et DALHUNDEN qui reprennent de fait la compétence culturelle et cinéraire

PRECISE que ce retrait ne donne lieu à aucun transfert de personnel

APPROUVE la transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la Carte pour l'entretien et la préservation de patrimoines culturels et cinéraires du Ried Nord en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Temple et du Centre Communautaire du Ried Nord

ADOPTTE les statuts du SIVU du Temple et du Centre Communautaire du Ried Nord annexés à la présente délibération

DIT que les communes de DALHUNDEN, SESSENHEIM et STATTMATTEN resteront redevables, le cas échéant, de toutes les sommes qu'elles auront fait engager au SIVOM à la carte pour l'entretien et la préservation de patrimoines culturels et cinéraires du Ried Nord jusqu'à l'apurement de toutes les dettes. La régularisation sera réalisée au 31 décembre 2016 et dès encaissement des subventions et remboursement du FCTVA

DIT que les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM sont restitués aux communes de DALHUNDEN et SESSENHEIM et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens

PREND ACTE de l'autorisation donnée au président pour signer le procès-verbal de transfert et de retour des biens qui sera établi à cet effet

6. ATTRIBUTION TERRAIN STOCKWOERT 2

VU le désistement pour le lot B7 d'une superficie de 3,96 ares de Madame CHRIST Béatrice,

VU la délibération du 9 décembre 2015 fixant le prix de vente à 12 000 € HT l'are à compter du 1^{er} janvier 2016

VU la délibération du 9 décembre 2015 attribuant le lot D1 d'une superficie de 30,49 are à la Société Carré de l'Habitat au prix de 11 700 € l'are,

CONSIDERANT la proposition d'achat pour le lot B7, au prix de 12 000 € HT l'are, de Madame GIOVANNONI Florence et de Monsieur ULRICH Vincent

CONSIDERANT que le permis de construire pour le lot D1 a été déposé par une filiale de la Société Carré de l'Habitat et qu'il y a lieu de réattribuer ce lot à Société Civile les Carrés Color, les autres termes de la délibération du 9 décembre demeurant inchangés

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A LA MAJORITE
(Monsieur Valentin SCHOTT ne participe ni au débat ni au vote)**

DECIDE de réattribuer le lot B7 d'une surface de 3,96 ares à Madame GIOVANNONI Florence et à Monsieur ULRICH Vincent au prix de 12 000 € HT l'are ;

DECIDE de réattribuer le lot D1 d'une surface de 30,49 ares à la Société Civile les Carrés Color au prix de 11 700 € HT l'are

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme à signer tout acte administratif ou notarié pour la vente de ladite parcelle

7. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDÉRANT que le terrain sise section 11 parcelle 126/11, lieu-dit Woert, divisé suite à arpentage en parcelle 410/11 d'une superficie de 5,94 ares, appartient au domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que ladite parcelle n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDÉRANT que l'acquéreur, le cabinet de kinésithérapie ESCOTO dénommé « SCI JADRIEN » est d'accord pour acheter ladite parcelle au prix de 14 400 € l'are, hors frais de notaire

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE la cession de la vente du terrain section 11 parcelle 410/11 d'une superficie de 5,94 ares au cabinet de kinésithérapie ESCOTO dénommé « SCI JADRIEN » ou tout autre SCI à constituer entre les époux ESCOTO

FIXE le prix de vente à hauteur de 14 400 €, hors frais de notaire

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme à signer tout acte administratif ou notarié pour la vente de ladite parcelle

8. DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR ACHAT DE TERRAIN

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 4 octobre approuvant l'achat d'un terrain de 421,64 ares

CONSIDERANT que ce terrain classé NATURA 2000 et forêt de protection est, après une rencontre avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, éligible à une subvention jusqu'à 80% du prix d'achat du terrain

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

SOLLICITE la subvention pour l'achat du terrain susvisé auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter tout autre concours financier auprès de tout organisme susceptible d'apporter son concours à l'opération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de ces demandes de subventions

9. CREATION DE POSTE

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 disposant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

VU le budget communal

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal 1^{ère} classe afin qu'un agent de la collectivité puisse bénéficier d'un avancement de grade au vu de ses compétences, de son implication et de l'emploi occupé

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE la création d'un poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 10 décembre 2016

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

MODIFIE le tableau des effectifs en ce sens

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

10. RECRUTEMENT DE PERSONNEL EN CAS D'ABSENCE D'AGENT CONTRACTUEL

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1 portant sur le remplacement d'agents titulaires et contractuels indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

CONSIDERANT que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles

CONSIDERANT que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles

PRECISE que ces contrats seront pour une durée déterminée, renouvelables par décision expresse et dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer et qu'ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

11. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU l'instruction n°11-009-M0 du 25 mars 2011 concernant le partenariat entre ordonnateurs et comptables pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux

VU l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que des titres de recettes à l'encontre d'usagers pour un total de 743,04 € n'ont pu faire l'objet de recouvrement malgré la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution



CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur pour ces titres de recettes par le Comptable Public

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 743,04 €

Exercice	N° Titre	Nom du redevable	Montant	Objet de la créance	Motif de la présentation
2012	1340	DUQUESNOY	650 €	Droit de place manège	PV de carence
2012	895	MION Jeremy Murielle	56,74 €	Condamnation jugement	Poursuite sans effet
2013	830	KOS TANNER	5,10 €	Repas cantine	Poursuite sans effet
2014	2241	DE CASTRO Alberto	0,30 €	Périscolaire décembre	Inférieur seuil poursuite
2015	1685	SCHEIDT Elodie	2,50 €	Périscolaire juin & juillet	Poursuite sans effet
2015	1686	SCHEIDT Elodie	7,50 €	Périscolaire juin & juillet	Poursuite sans effet
2015	1687	LEMENNAIS Stéphanie	9,50 €	Périscolaire juin & juillet	Poursuite sans effet
2015	1688	LEMENNAIS Stéphanie	11,40 €	Périscolaire juin & juillet	Poursuite sans effet

**12. CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE SIRENES DU RESEAU
NATIONAL D'ALERTE DE L'ETAT**

Monsieur le Maire, Jacky KELLER, expose que le déclenchement à distance des sirènes reliées au Réseau National d'Alerte (RNA) est désormais impossible. Toutefois, dans le cadre d'une mission d'intérêt général telle que l'alerte de la population en cas de danger imminent, les communes peuvent conserver la possibilité de les activer manuellement. Les sirènes RNA étant la propriété de l'Etat, pour pouvoir continuer à les utiliser, une convention de cession à titre gratuit peut être signée avec les services de la Préfecture.

VU l'article L-111-2 du Code de la Sécurité Intérieure précisant que la prévention des risques relève également des collectivités territoriales

VU l'article L-2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant notamment que le maire est tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire

VU l'article R-3211-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que l'aliénation peut être faite à l'amiable pour des motifs d'intérêt général

CONSIDERANT qu'il y a deux sirènes RNA sur le ban communal de Drusenheim

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en œuvre de la convention de cession à titre gratuit des deux sirènes RNA

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

13. COMPTE RENDU DE DELEGATION

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 22 avril 2014 stipulant les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

VU le code des marchés publics et notamment l'article 26 modifié par Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 - art. 1 modifiant les seuils applicables aux marchés publics

CONSIDERANT la consultation des entreprises faite sous la forme de la procédure adaptée suite, après avis à appel à concurrence publié le 8 juin 2016 pour les lots 3 à 15

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE

PREND ACTE de l'attribution des lots suivants :

- Lot 6 Ravalement de façade – isolation extérieure : DECOPEINT pour 35 288,77 € TTC
- Lot 7 Menuiserie extérieure : ATALU pour 60 305,40 € TTC
- Lot 10 Serrurerie : HOLLAENDER pour 81 649,49 € TTC
- Lot 16 Menuiserie intérieure bois : BECK pour 182 365,60 € TTC
- Lot 18 sols souples : JUNGER pour 24 713,88 € TTC
- Lot 19 peinture intérieure : VEITH pour 41 988 € TTC
- Lot 30 Rénovation grès des Vosges : MEAZZA pour 56 400 € TTC
- Lot 31 Vitrail : RUHLMANN pour 37 059 € TTC

**14. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS RHENAN**

VU l'article L5211-39 imposant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service

CONSIDERANT la présentation faite en séance sur les indicateurs techniques et financiers

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport sur l'activité de la Communauté de Communes du Pays Rhéna 2015

Pour extrait conforme

A Drusenheim, le 8 décembre 2016

Le Maire,



Jacky KELLER

